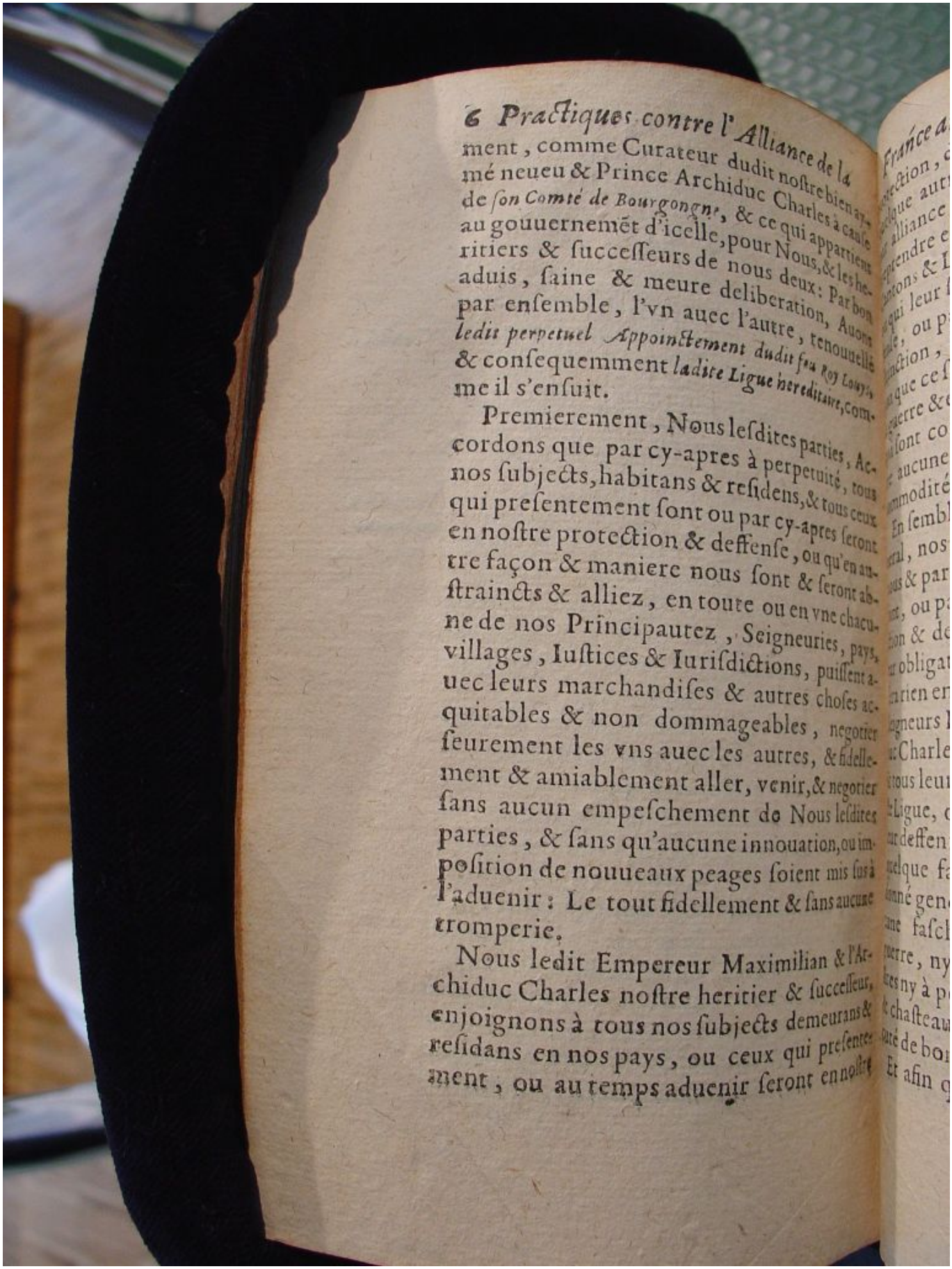
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_006.jpg



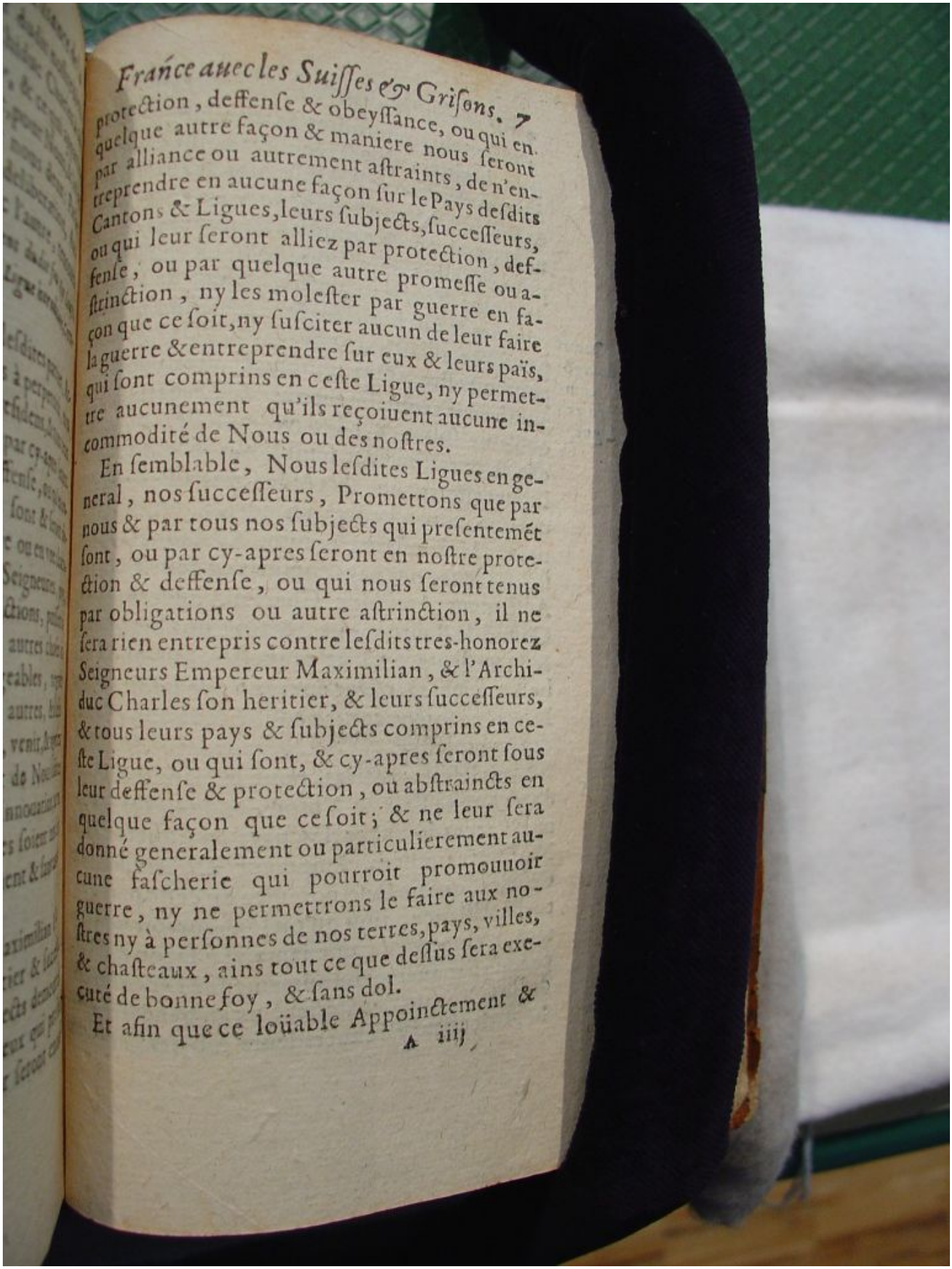
ment, comme Curateur dudit noſtre bien aymé neueu & Prince Archiduc Charles à cauſe de *ſon Comté de Bourgongne*, & ce qui appartient au gouuernemẽt d'icelle, pour Nous, & les heritiers & ſucceſſeurs de nous deux: Par bon aduis, ſaine & meure deliberation, Auons par enſemble, l'vn auec l'autre, renouuellé *ledit perpetuel Appointement dudit feu Roy Louys*, & conſequemment *ladite Ligue hereditaire*, comme il s'enſuit.

Premierement, Nous leſdites parties, Accordons que par cy-apres à perpetuité, tous nos ſubjects, habitans & reſidens, & tous ceux qui preſentement ſont ou par cy-apres ſeront en noſtre protection & deffenſe, ou qu'en autre façon & maniere nous ſont & ſeront abſtraincts & alliez, en toute ou en vne chacune de nos Principautez, Seigneuries, pays, villages, Iuſtices & Iuriſdictions, puiſſent auec leurs marchandiſes & autres choſes acquitables & non dommageables, negotier ſeurement les vns auec les autres, & fidellement & amiablement aller, venir, & negotier ſans aucun empeſchement de Nous leſdites parties, & ſans qu'aucune innouation, ou impoſition de nouueaux peages ſoient mis ſus à l'aduenir: Le tout fidellement & ſans aucune tromperie.

Nous ledit Empereur Maximilian & l'Archiduc Charles noſtre heritier & ſucceſſeur, enjoignons à tous nos ſubjects demeurans & reſidans en nos pays, ou ceux qui preſentement, ou au temps aduenir ſeront en noſtre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_007.jpg



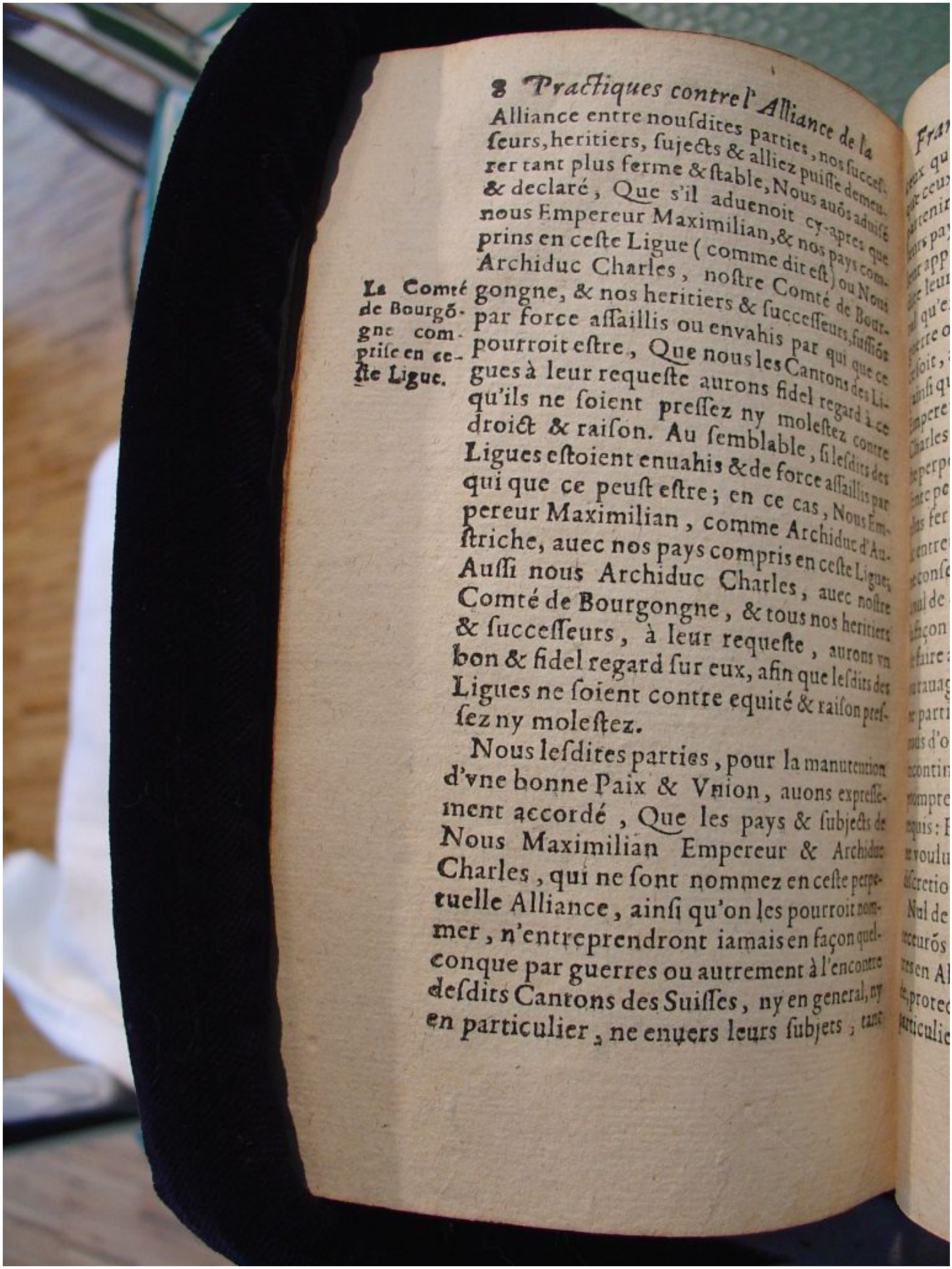
protection, deffense & obeyssance, ou qui en quelque autre façon & maniere nous seront par alliance ou autrement astraints, de n'entreprendre en aucune façon sur le Pays desdits Cantons & Ligues, leurs subjects, successeurs, ou qui leur seront alliez par protection, deffense, ou par quelque autre promesse ou astrinction, ny les molester par guerre en façon que ce soit, ny susciter aucun de leur faire la guerre & entreprendre sur eux & leurs païs, qui sont comprins en ceste Ligue, ny permettre aucunement qu'ils reçoiuent aucune incommodité de Nous ou des nostres.

En semblable, Nous lesdites Ligues en general, nos successeurs, Promettons que par nous & par tous nos subjects qui presentemẽt sont, ou par cy-apres seront en nostre protection & deffense, ou qui nous seront tenus par obligations ou autre astrinction, il ne sera rien entrepris contre lesdits tres-honorez Seigneurs Empereur Maximilian, & l'Archiduc Charles son heritier, & leurs successeurs, & tous leurs pays & subjects comprins en ceste Ligue, ou qui sont, & cy-apres seront sous leur deffense & protection, ou abstraincts en quelque façon que ce soit; & ne leur sera donné generalement ou particulierement aucune fascherie qui pourroit promouuoir guerre, ny ne permettrons le faire aux nostres ny à personnes de nos terres, pays, villes, & chasteaux, ains tout ce que dessus sera executé de bonne foy, & sans dol.

Et afin que ce loüable Appoinctement &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_008.jpg



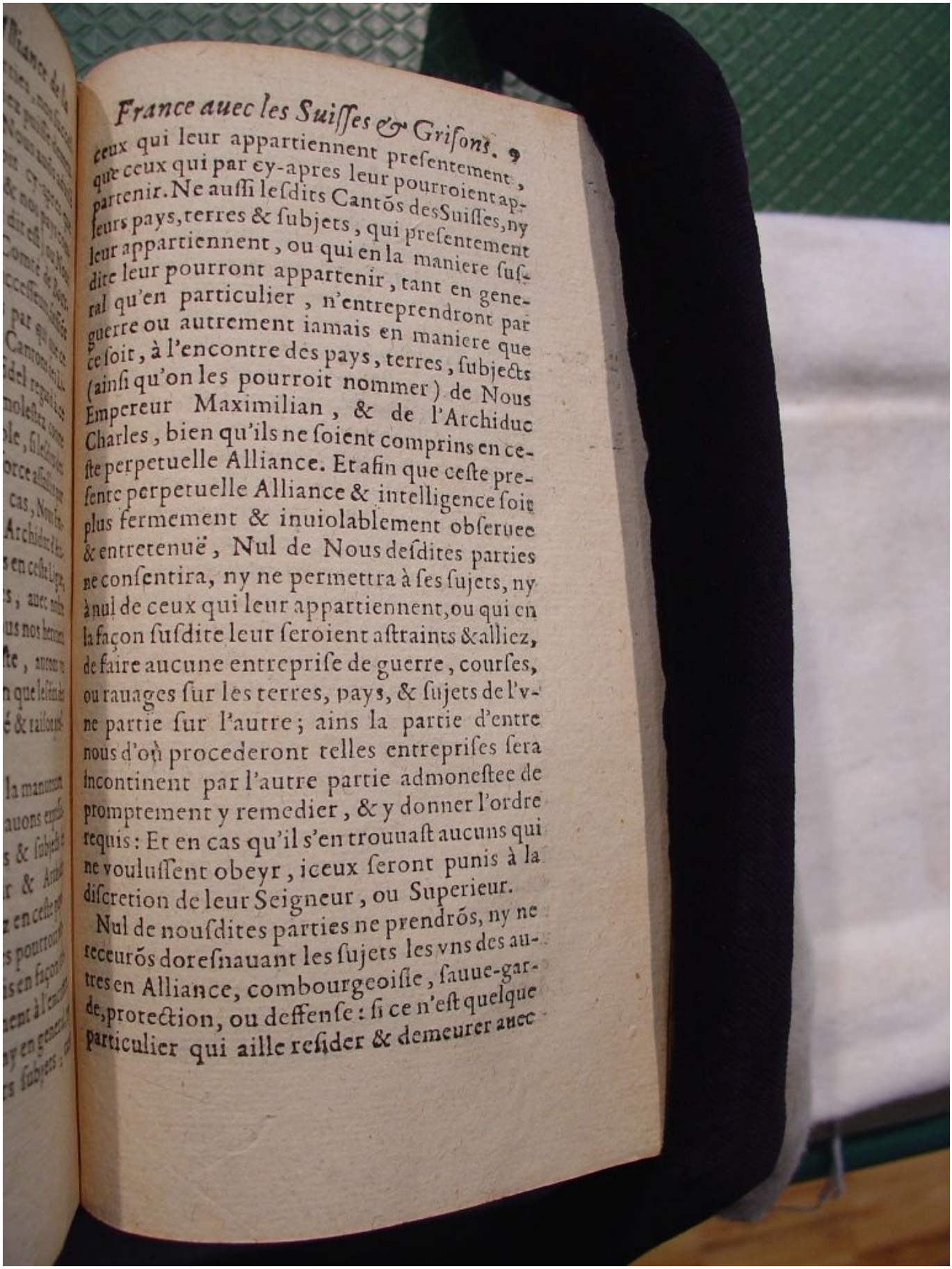
Alliance entre nouſdites parties, nos ſucceſſeurs, heritiers, ſujects & alliez puiſſe demeurer tant plus ferme & ſtable, Nous auõs aduiſé & declaré, Que s'il aduenoit cy-apres que nous Empereur Maximilian, & nos pays compris en ceſte Ligue (comme dit eſt) ou Nous Archiduc Charles, noſtre Comté de Bourgongne, & nos heritiers & ſucceſſeurs, fuſſiõs par force aſſaillis ou envahis par qui que ce pourroit eſtre, Que nous les Cantons des Ligues à leur requeſte aurons fidel regard à ce qu'ils ne ſoient preſſez ny moleſtez contre droict & raiſon. Au ſemblable, ſi leſdits des Ligues eſtoient enuahis & de force aſſaillis par qui que ce peuſt eſtre; en ce cas, Nous Empereur Maximilian, comme Archiduc d'Auſtriche, auec nos pays compris en ceſte Ligue; Auſſi nous Archiduc Charles, auec noſtre Comté de Bourgongne, & tous nos heritiers & ſucceſſeurs, à leur requeſte, aurons vn bon & fidel regard ſur eux, afin que leſdits des Ligues ne ſoient contre equité & raiſon preſſez ny moleſtez.

La Comté de Bourgõgne compriſe en ceſte Ligue.

Nous leſdites parties, pour la manutention d'vne bonne Paix & Vnion, auons expreſſement accordé, Que les pays & ſubjects de Nous Maximilian Empereur & Archiduc Charles, qui ne ſont nommez en ceſte perpetuelle Alliance, ainſi qu'on les pourroit nommer, n'entreprendront iamais en façon quelconque par guerres ou autrement à l'encontre deſdits Cantons des Suiſſes, ny en general, ny en particulier, ne enuers leurs ſubjets, tant

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_009.jpg

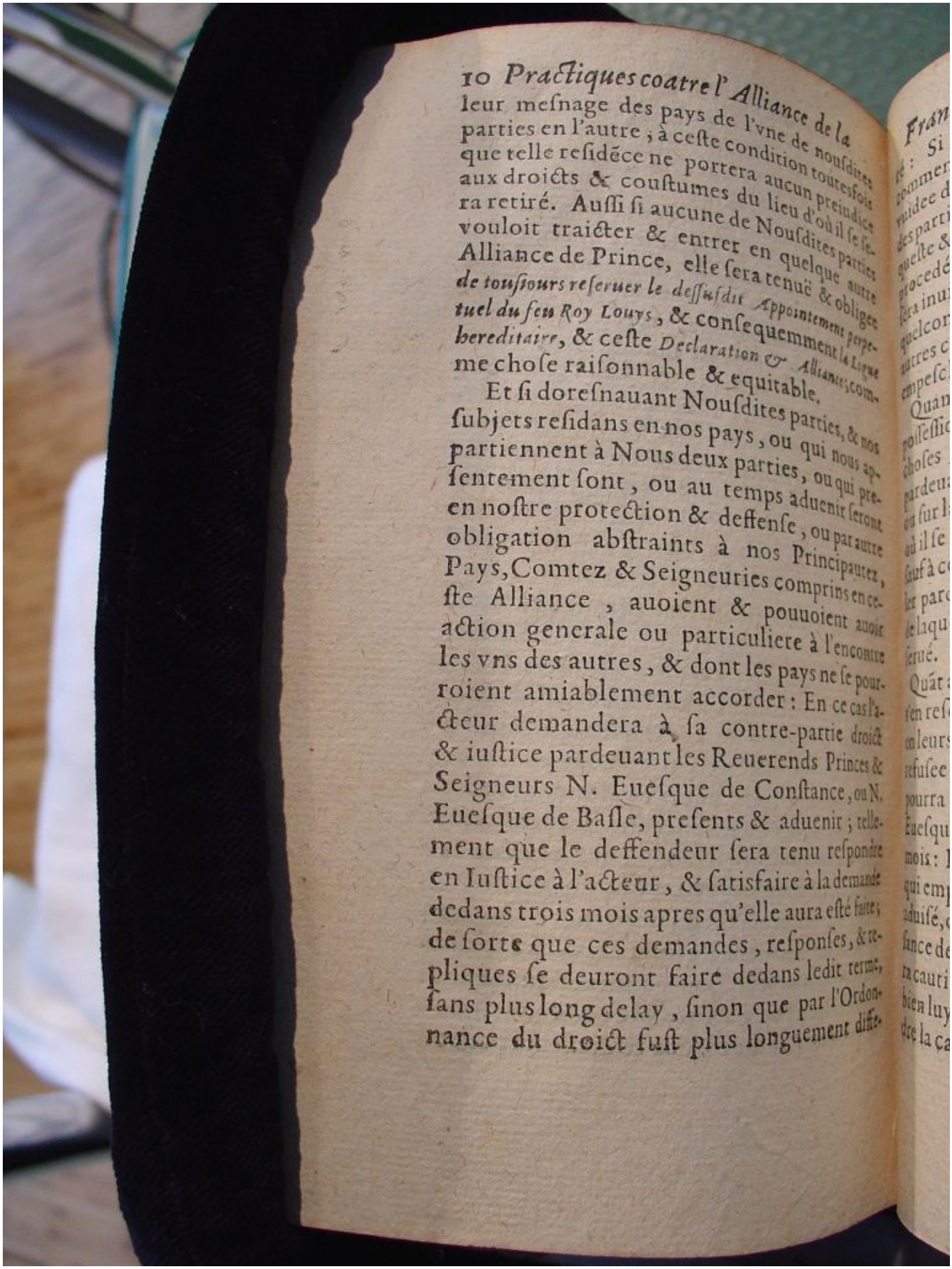


ceux qui leur appartiennent presentement, que ceux qui par cy-apres leur pourroient appartenir. Ne aussi lesdits Cantõs des Suisses, ny leurs pays, terres & subjets, qui presentement leur appartiennent, ou qui en la maniere susdite leur pourront appartenir, tant en general qu'en particulier, n'entreprendront par guerre ou autrement iamais en maniere que ce soit, à l'encontre des pays, terres, subjects (ainsi qu'on les pourroit nommer) de Nous Empereur Maximilian, & de l'Archiduc Charles, bien qu'ils ne soient comprins en ceste perpetuelle Alliance. Et afin que ceste presente perpetuelle Alliance & intelligence soit plus fermement & inuiolablement obseruee & entretenuë, Nul de Nous desdites parties ne consentira, ny ne permettra à ses subjets, ny à nul de ceux qui leur appartiennent, ou qui en la façon susdite leur seroient astraints & alliez, de faire aucune entreprise de guerre, courses, ou rauages sur les terres, pays, & subjets de l'vne partie sur l'autre; ains la partie d'entre nous d'où procederont telles entreprises sera incontinent par l'autre partie admonestee de promptement y remedier, & y donner l'ordre requis: Et en cas qu'il s'en trouuast aucuns qui ne voulussent obeyr, iceux seront punis à la discretion de leur Seigneur, ou Superieur.

Nul de nousdites parties ne prendrõs, ny ne receurõs doresnauant les subjets les vns des autres en Alliance, combourgeoisie, sauue-garde, protection, ou deffense: si ce n'est quelque particulier qui aille resider & demeurer auec

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_010.jpg

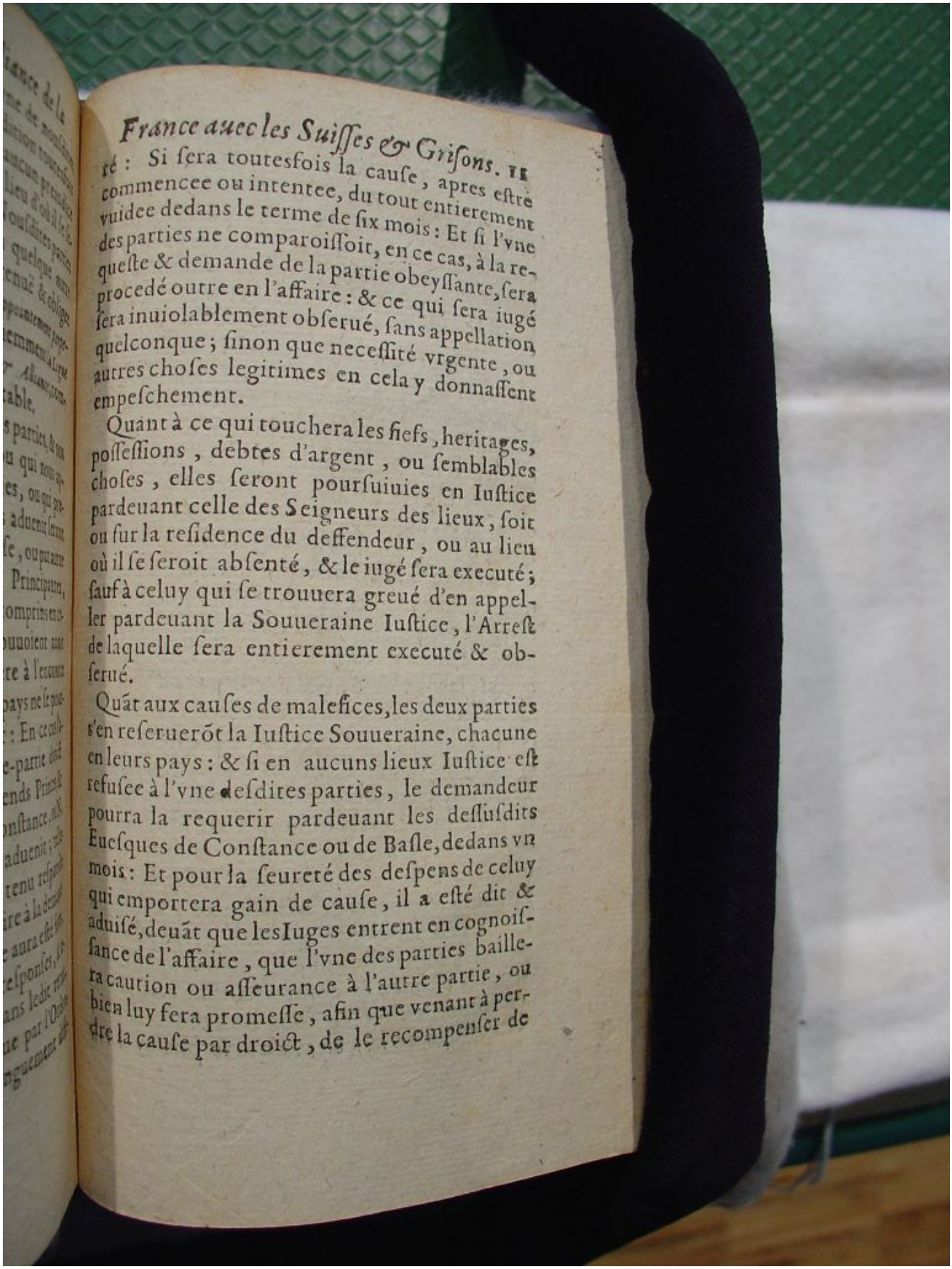


leur mesnage des pays de l'vne de nousdites parties en l'autre ; à ceste condition toutesfois que telle residẽce ne portera aucun preiudice aux droicts & coustumes du lieu d'où il se sera retiré. Aussi si aucune de Nousdites parties vouloit traicter & entrer en quelque autre Alliance de Prince, elle sera tenuë & obligee *de tousiours reseruer le dessusdit Appointement perpetuel du feu Roy Louys*, & consequemment *la Ligue hereditaire*, & ceste *Declaration & Alliance* comme chose raisonnable & equitable.

Et si doresnauant Nousdites parties, & nos subjets residans en nos pays, ou qui nous appartiennent à Nous deux parties, ou qui presentement sont, ou au temps aduenir seront en nostre protection & deffense, ou par autre obligation abstraints à nos Principautez, Pays, Comtez & Seigneuries comprins en ceste Alliance, auoient & pouuoient auoir action generale ou particuliere à l'encontre les vns des autres, & dont les pays ne se pourroient amiablement accorder : En ce cas l'acteur demandera à sa contre-partie droict & iustice pardeuant les Reuerends Princes & Seigneurs N. Euesque de Constance, ou N. Euesque de Basle, presents & aduenir ; tellement que le deffendeur sera tenu respondre en Iustice à l'acteur, & satisfaire à la demande dedans trois mois apres qu'elle aura esté faite ; de sorte que ces demandes, responses, & repliques se deuront faire dedans ledit terme, sans plus long delay, sinon que par l'Ordonnance du droict fust plus longuement diffe-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_011.jpg



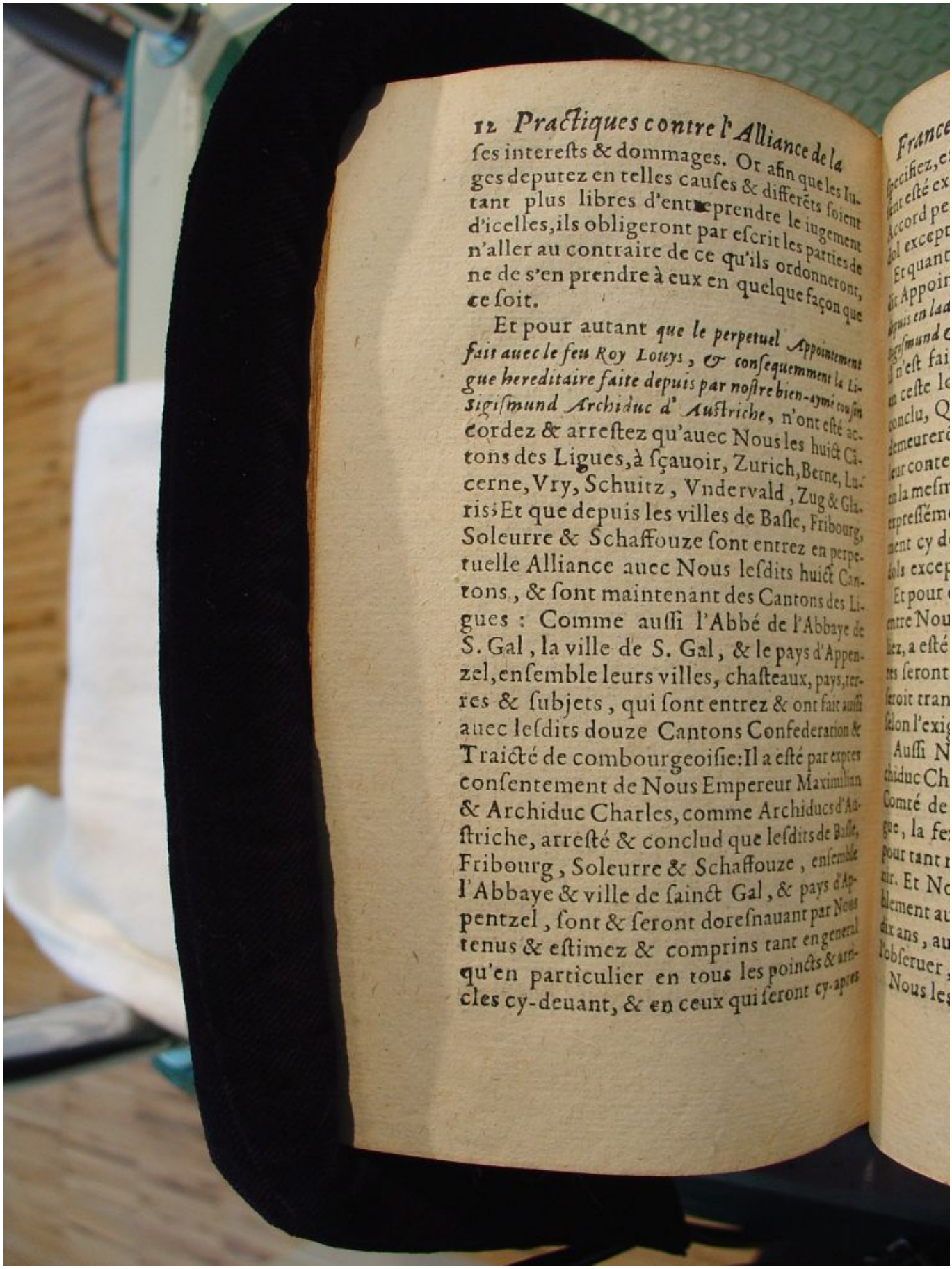
té : Si sera toutesfois la cause, apres estre commencee ou intentee, du tout entierement vuidee dedans le terme de six mois : Et si l'vne des parties ne comparoissoit, en ce cas, à la requeste & demande de la partie obeyssante, sera procedé outre en l'affaire : & ce qui sera iugé sera inuiolablement obserué, sans appellation quelconque ; sinon que necessité vrgente, ou autres choses legitimes en cela y donnassent empeschement.

Quant à ce qui touchera les fiefs, heritages, possessions, debtes d'argent, ou semblables choses, elles seront poursuiuies en Iustice pardeuant celle des Seigneurs des lieux, soit ou sur la residence du deffendeur, ou au lieu où il se seroit absenté, & le iugé sera executé ; sauf à celuy qui se trouuera greué d'en appeller pardeuant la Souueraine Iustice, l'Arrest de laquelle sera entierement executé & obserué.

Quãt aux causes de malefices, les deux parties s'en reseruerõt la Iustice Souueraine, chacune en leurs pays : & si en aucuns lieux Iustice est refusee à l'vne desdites parties, le demandeur pourra la requerir pardeuant les dessusdits Euesques de Constance ou de Basle, dedans vn mois : Et pour la seureté des despens de celuy qui emportera gain de cause, il a esté dit & aduisé, deuãt que les Iuges entrent en cognoissance de l'affaire, que l'vne des parties baillera caution ou asseurance à l'autre partie, ou bien luy fera promesse, afin que venant à perdre la cause par droict, de le recompenser de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_012.jpg

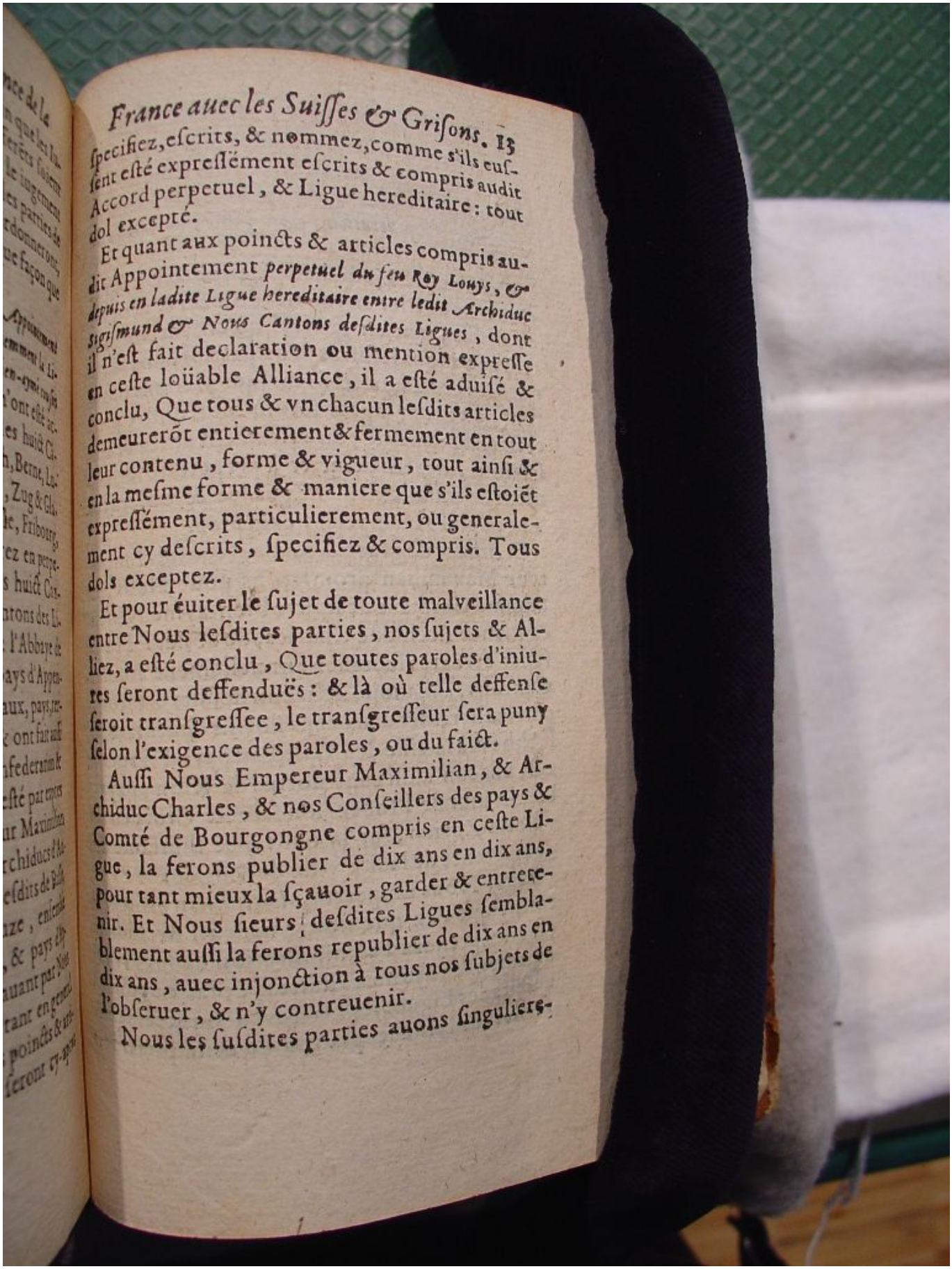


ſes intereſts & dommages. Or afin que les Iuges deputez en telles cauſes & differẽts ſoient tant plus libres d'entreprendre le iugement d'icelles, ils obligeront par eſcrit les parties de n'aller au contraire de ce qu'ils ordonneront, ne de s'en prendre à eux en quelque façon que ce ſoit.

Et pour autant *que le perpetuel Appointement fait auec le feu Roy Louys, & conſequemment la Ligue hereditaire faite depuis par noſtre bien-aymé couſin Sigiſmund Archiduc d'Auſtriche*, n'ont eſté accordez & arreſtez qu'auec Nous les huict Cantons des Ligues, à ſçauoir, Zurich, Berne, Lucerne, Vry, Schuitz, Vndervald, Zug & Glaris; Et que depuis les villes de Baſle, Fribourg, Soleurre & Schaffouze ſont entrez en perpetuelle Alliance auec Nous leſdits huict Cantons, & ſont maintenant des Cantons des Ligues: Comme auſſi l'Abbé de l'Abbaye de S. Gal, la ville de S. Gal, & le pays d'Appenzel, enſemble leurs villes, chaſteaux, pays, terres & ſubjets, qui ſont entrez & ont fait auſſi auec leſdits douze Cantons Confederation & Traicté de combourgeoiſie: Il a eſté par exprez conſentement de Nous Empereur Maximilian & Archiduc Charles, comme Archiducs d'Auſtriche, arreſté & conclud que leſdits de Baſle, Fribourg, Soleurre & Schaffouze, enſemble l'Abbaye & ville de ſainct Gal, & pays d'Appentzel, ſont & ſeront doreſnauant par Nous tenus & eſtimez & comprins tant en general qu'en particulier en tous les poincts & articles cy-deuant, & en ceux qui ſeront cy-apres

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_013.jpg



ſpecifiez, eſcrits, & nommez, comme s'ils euſſent eſté expreſſément eſcrits & compris audit Accord perpetuel, & Ligue hereditaire: tout dol excepté.

Et quant aux poincts & articles compris audit Appointement *perpetuel du feu Roy Louys, & depuis en ladite Ligue hereditaire entre ledit Archiduc Sigiſmund & Nous Cantons deſdites Ligues*, dont il n'eſt fait declaration ou mention expreſſe en ceſte loüable Alliance, il a eſté aduiſé & conclu, Que tous & vn chacun leſdits articles demeurerõt entierement & fermement en tout leur contenu, forme & vigueur, tout ainſi & en la meſme forme & maniere que s'ils eſtoiẽt expreſſément, particulierement, ou generalement cy deſcrits, ſpecifiez & compris. Tous dols exceptez.

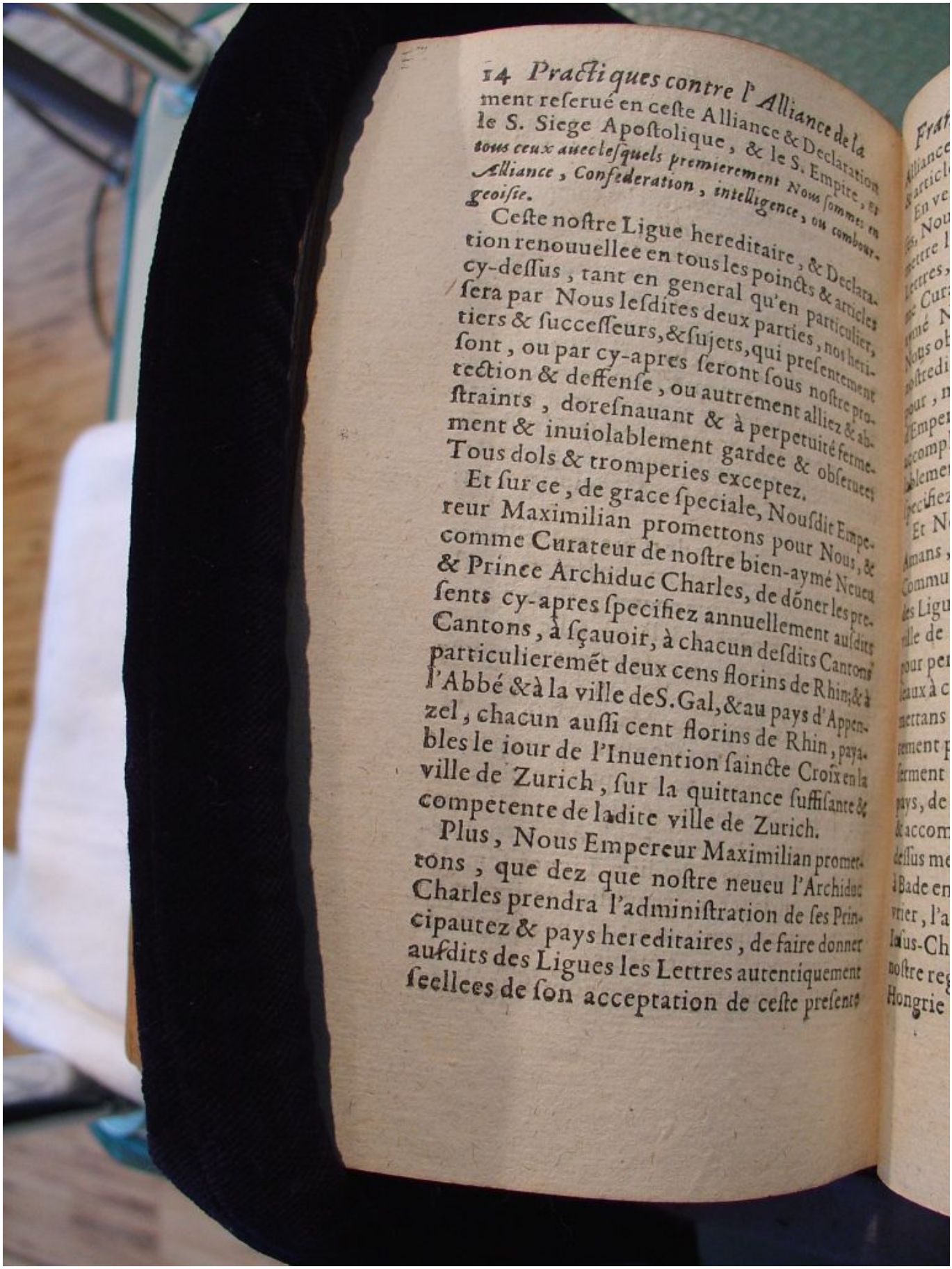
Et pour éuiter le ſujet de toute malveillance entre Nous leſdites parties, nos ſujets & Alliez, a eſté conclu, Que toutes paroles d'iniures ſeront deffenduës: & là où telle deffenſe ſeroit tranſgreſſee, le tranſgreſſeur ſera puny ſelon l'exigence des paroles, ou du faict.

Auſſi Nous Empereur Maximilian, & Archiduc Charles, & nos Conſeillers des pays & Comté de Bourgongne compris en ceſte Ligue, la ferons publier de dix ans en dix ans, pour tant mieux la ſçauoir, garder & entretenir. Et Nous ſieurs deſdites Ligues ſemblablement auſſi la ferons republier de dix ans en dix ans, auec injonction à tous nos ſubjets de l'obſeruer, & n'y contreuenir.

Nous les ſuſdites parties auons ſinguliers-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_014.jpg



ment reſerué en ceſte Alliance & Declaration le S. Siege Apoſtolique, & le S. Empire, et *tous ceux auecleſquels premierement Nous ſommes en Alliance, Confederation, intelligence, ou combourgeoiſie.*

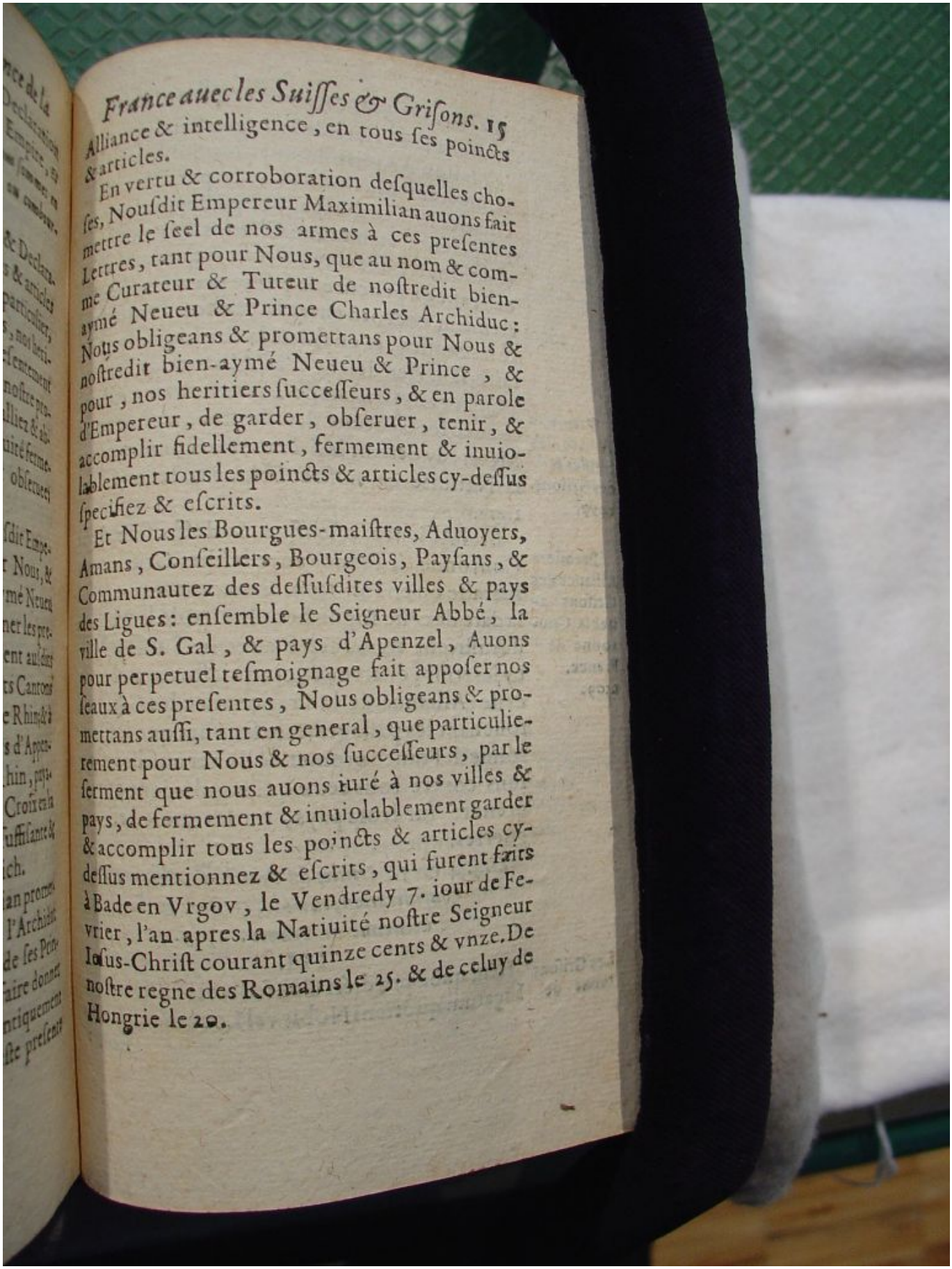
Ceſte noſtre Ligue hereditaire, & Declaration renouuellee en tous les poincts & articles cy-deſſus, tant en general qu'en particulier, ſera par Nous leſdites deux parties, nos heritiers & ſucceſſeurs, & ſujets, qui preſentement ſont, ou par cy-apres ſeront ſous noſtre protection & deffenſe, ou autrement alliez & abſtraints, doreſnauant & à perpetuité fermement & inuiolablement gardee & obſeruee: Tous dols & tromperies exceptez.

Et ſur ce, de grace ſpeciale, Nouſdit Empereur Maximilian promettons pour Nous, & comme Curateur de noſtre bien-aymé Neueu & Prince Archiduc Charles, de dõner les preſents cy-apres ſpecifiez annuellement auſdits Cantons, à ſçauoir, à chacun deſdits Cantons particulieremẽt deux cens florins de Rhin, & à l'Abbé & à la ville de S. Gal, & au pays d'Appenzel, chacun auſſi cent florins de Rhin, payables le iour de l'Inuention ſaincte Croix en la ville de Zurich, ſur la quittance ſuffiſante & competente de ladite ville de Zurich.

Plus, Nous Empereur Maximilian promettons, que dez que noſtre neueu l'Archiduc Charles prendra l'adminiſtration de ſes Principautez & pays hereditaires, de faire donner auſdits des Ligues les Lettres autentiquement ſeellees de ſon acceptation de ceſte preſente

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

Memoires_015.jpg



Alliance & intelligence, en tous ses poincts & articles.

En vertu & corroboration desquelles choses, Nousdit Empereur Maximilian auons fait mettre le seel de nos armes à ces presentes Lettres, tant pour Nous, que au nom & comme Curateur & Tuteur de nostredit bien-aymé Neueu & Prince Charles Archiduc: Nous obligeans & promettans pour Nous & nostredit bien-aymé Neueu & Prince, & pour, nos heritiers successeurs, & en parole d'Empereur, de garder, obseruer, tenir, & accomplir fidellement, fermement & inuiolablement tous les poincts & articles cy-dessus specifiez & escrits.

Et Nous les Bourgues-maistres, Aduoyers, Amans, Conseillers, Bourgeois, Payſans, & Communautez des dessusdites villes & pays des Ligues: ensemble le Seigneur Abbé, la ville de S. Gal, & pays d'Apenzel, Auons pour perpetuel tesmoignage fait apposer nos seaux à ces presentes, Nous obligeans & promettans aussi, tant en general, que particulierement pour Nous & nos successeurs, par le ferment que nous auons iuré à nos villes & pays, de fermement & inuiolablement garder & accomplir tous les poincts & articles cy-dessus mentionnez & escrits, qui furent faits à Bade en Vrgov, le Vendredy 7. iour de Fevrier, l'an apres la Natiuité nostre Seigneur Iesus-Christ courant quinze cents & vnze. De nostre regne des Romains le 25. & de celuy de Hongrie le 20.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan